



DEPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

N° 2023-077

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Le Maire de la Commune de Bouffémont,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Considérant la demande de l'Office municipale de la culture (OMCA) à l'occasion de la fête de la musique du vendredi 23 juin 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : M. le Président de l'OMCA est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3* sur le stand situé au 1 rue Jean-Baptiste Clément (Centre culturel) - 95570 Bouffémont, à l'occasion de la fête de la musique organisée le vendredi 23 juin 2023 de 18h00 à 00h00.

Article 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de Domont et Monsieur le Responsable de la Police municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Bouffémont, le 31 mai 2023

Le Maire,
Michel LACOUX



* Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.